



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2026

## DÉLIBÉRATION

**Objet** : Délégation du Conseil municipal au Maire

L'an deux mil vingt-six, le 29 mars à dix heures trente précises, les membres du Conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 24 mars 2026, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Bassi KONATE, Maire.

**Étaient présents** : CHAMPEL Christine, ZOLA Aristote, HADJADJ Khedoudja, FOURNIER Grégory, HAMD AOUI Laila, CHABANE Nabil, RIBEIRO Marina, BRIDE Frédéric, CHANFI Ayzate, GASSAMA Samba, AMRAM Stéphanie, DIRIL Nivel, BOUGUELMOUNA Khadidja, DIALLO Mamadou, BSILA Sihem, DIABY Sambou, COULIBALY Aicha (Adjoints au Maire), TAHAWAR Ul Zaman, RAMOS Régis, MOUGEOT Cyril, BABOUTANA Merchat, INAN Turkan, SISSOKO Laure, LEMONNIER Elodie, MESLEM Sabrina, HAMMANE Hassan, WALLABREGUE Aurélie, ZINDY Kévin, ABEL Cyril, HERBADJI Inès, KONATE Sibiry, ATAS Arif-Emre, JEBBOURI Marwa, DELOISON-HUCHER Patricia, GROLIER Chantal, STANCIU Odile, MENDY Thomas, BEN ATOUIL Laetitia, VALENTIN François-Xavier, BOUANDZI Yelikh, BOUJERFAOUI Ali, OCLIN Ninos, UZAN Julia, (Conseillers municipaux).

**Représenté par pouvoir :**

MELIZER Henriette      pouvoir à      CHAMPEL Christine

**Secrétaire de séance :**

HADJADJ Khedoudja

---

2026-033  
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20260329-2026-033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2026

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que, par application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, des actes d'administration générale énumérés aux paragraphes 1 à 31 dudit article,

Considérant qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, de déléguer les matières prévues par l'article précité,

Considérant la nécessité, pour une bonne gestion des affaires communales, de modifier la délégation au Maire pour passer les marchés publics, conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1** : De charger le Maire de régler, par délégation et pour la durée du présent mandat, les affaires de la Commune énumérées comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Dans cette continuité, le Conseil municipal donne délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour :

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :
  - à court, moyen ou long terme et d'une durée maximale de 30 ans
  - libellés en euro ou en devise,
  - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
  - aux taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
  - la faculté de modifier la devise,
  - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
  - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ainsi, le Maire pourra :
  - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées précédemment,
  - plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- Déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement). Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires. La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus, dans les cas définis par la présente. Il est ainsi donné délégation au Maire pour notamment :

- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune ;
- Intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la Commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les Juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Dans tous les cas, le Maire pourra se faire assister et/ou représenter par un avocat ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue au quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par la présente. Ainsi le Conseil municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de sept millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros. Le **maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté** après transmission du comptable public.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Il doit **rendre compte au moins une fois par an au Conseil municipal**, avec un état listant les créances admises en non-valeur et leurs motifs.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

**Article 2 :** Que les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** D'autoriser le Maire, pour la durée de son mandat, à déléguer la signature d'actes portant engagement de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 1 500 euros HT aux membres de la Direction générale des services de la ville dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Qu'il sera rendu compte des décisions prises à chaque réunion du Conseil municipal.

Fait et délibéré en séance le 29 mars 2026.

Le Maire,  
Bassi KONATE

Le secrétaire de séance,



Le Maire de Sarcelles,  
Certifie le caractère exécutoire du présent acte  
Qui a été transmis au contrôle de légalité le 30.03.26  
Et notifié ou publié par extrait le 30.03.26